

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-28-7

autorisant la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE) à exploiter une carrière de pouzzolane (roche tendre) sur le territoire de la commune de Thueyts

Le Préfet de la l' Ardèche,

- VU** le Code de l'Environnement, livre II et V titre 1^{er} de la partie législative et l'article R 512 de la partie réglementaire ;
- VU** le code minier ;
- VU** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510-1 et 2515-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2005-34-5 du 3 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU** l'arrêté n° 93/941 du 25 octobre 1993 autorisant le renouvellement d'exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits " les Bes, le Chomel, les Rompudes, pour une période de 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 94/152 du 28 février 1994 autorisant la société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est à exploiter et à étendre une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits, les Bes, le Chomel, les Rompudes et le Combeau , pour une période de 15 ans ;
- VU** la demande de renouvellement et d'extension déposée en préfecture le 29 novembre 2007 par laquelle la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Thueyts, pour une superficie globale de 13 ha 27a 25 ca ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 02 avril 2008 au 02 juin 2008 inclus, sur les territoires des communes de Thueyts, Jaujac, Montpezat-Sous-Bauzon, Saint-Pierre de Colombier, Meyras ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que le mémoire en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de Thueyts approuvé le 9 mars 2006 ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'Ardèche, en date du 27 octobre 2008 ;
- VU** l'avis de la commission consultative compétente en date du 12 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la demande par laquelle la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est sollicite de déroger à la règle de protection de la bande des dix mètres à des fins d'exploitation et de remise en état coordonnée à la carrière limitrophe appartenant à la société Ardéchoise de Pouzzolane, au niveau des parcelles n° 989, 993, 994, 1816, 1817 et 1820 est recevable juridiquement et pertinente techniquement ;

CONSIDERANT que la demande par laquelle la Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est sollicite de déroger à la règle de protection de la bande des dix mètres à des fins d'exploitation au niveau des parcelles n° 1034, 1035 et 1037 bordant la parcelle 1033 appartenant à la SCI La Gravenne est irrecevable juridiquement ;

CONSIDERANT les réserves exprimées par la direction régionale de l'environnement dans son avis quant aux modalités de réaménagement du site ainsi que sur les mesures de protection des deux espèces végétales protégées ;

CONSIDERANT que les mesures de remise en état après exploitation, de réduction et de suivi des impacts environnementaux mises en place par le pétitionnaire sont de nature à lever les réserves exprimées ci-avant ;

CONSIDERANT qu'il apparaît pertinent à l'inspection, notamment avec l'objectif de remise en état coordonnée, de fonder les prescriptions techniques des arrêtés du 6 décembre 1973, du 25 octobre 1993 et du 28 février 1994 dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière et de ses installations annexes, eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

1.1 - La Société de Pouzzolane de l'Ardèche et du Sud-Est (SPASE), dont le siège social est situé route du Prat, 07330 Thueyts est autorisée, pour une durée de 25 ans, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté :

- à exploiter une carrière de pouzzolane ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Thueyts, aux lieux-dits "les Bes, le Chomel, les Rompudes, le Prat, les Vignes de la Gravenne et le Combeau" ;
- à déroger à la règle de protection de la bande des dix mètres au niveau des parcelles 989, 993, 994, 1816, 1817 et 1820 ;

La superficie globale de l'emprise de la carrière est de 13 ha 39 a 15 ca , dont 11 a 90 ca pour l'extension sollicitée, dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de pouzzolane	Capacité maximale de production : 60 000 tonnes/an	2510-1	A
Installation de broyage concassage	Installation mobile primaire de 285 kW et secondaire de 100 kW	2515-1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent :	1434	NC

	< 1 m ³ /h		
Installation de compression	P < 50 kW	2920-2b	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1432	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et du mémoire en réponse établis par l'exploitant le 2 septembre 2008 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau.

1.2 Les droits et obligations des arrêtés préfectoraux :

- arrêté n° 1d/2b-73/199 du 06 décembre 1973
 - arrêté n° 93/941 du 25 octobre 1993
 - arrêté n° 94/152 du 28 février 1994
- sont repris dans le présent arrêté.

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'exploitation porte sur les parcelles suivantes:

Lieu - dit	Section	N°	Lieudit	Section	N°
Le Bes	F	957	Le Chomel	F	984
Les Bes	F	959	Le Chomel	F	985
Les Bes	F	960	Le Chomel	F	986
Les Bes	F	961	Le Chomel	F	987
Les Bes	F	962	Le Chomel	F	988
Les Bes	F	963	Le Chomel	F	989
Les Bes	F	964	Le Combeau	F	993
Les Bes	F	965	Le Combeau	F	994
Les Bes	F	1832	Les Rompudes	F	1034
Le Prat	F	1833	Les Rompudes	F	1035
Le Chomel	F	1839	Les Rompudes	F	1036
Le Chomel	F	1836	Les Rompudes	F	1037
Le Chomel	F	1841	Les Rompudes	F	1038
Le Chomel	F	1843	Les Rompudes	F	1039
Le Chomel	F	1845	Les Rompudes	F	1041
Le Chomel	F	1847	Les Rompudes	F	1042
Le Chomel	F	967	Les Bes	F	1726
Le Chomel	F	978	Le Combeau	F	1816
Le Chomel	F	979	Le Combeau	F	1817
Le Chomel	F	980	Le Combeau	F	1820
Le Chomel	F	981	Les vignes de la Gravenne	F	1129
Le Chomel	F	982			
Le Chomel	F	983			

Soit une superficie de 13 ha 27 a 25 ca

2.2 : Extension de la carrière

L'exploitation de l'extension porte sur la parcelle :

Lieu - dit	section	N°
Les vignes de la Gravenne	F	1130

Soit une superficie de 00 ha 11 a 90 ca.

2.3 : Limites de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à la propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. La présente autorisation vaut pour une exploitation selon les plans de phasage joints en annexes 2A-B-C-D-E au présent arrêté et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état suivant le plan joint en annexes 3

2.4 : Caractéristique de l'exploitation

Superficie cadastrale totale	13 ha 39 a 15 ca
Superficie exploitable	08 ha 00 a 00 ca
Tonnage des matériaux en place	Environ 1 million de tonnes
Production maximale	60 000 t/an
Production moyenne	40 000 t/an
Cote NGF du replat sommital	560
Cote NGF du carreau bas	520

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementations et police des carrières

3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation,

d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-4 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Dans cette déclaration l'exploitant justifie la réalisation préalable des travaux mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 17.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambrosie des stockages de terres.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.4 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, et en tenant compte du phasage d'exploitation actuel du site déjà en exploitation, en cinq phases quinquennales successives.

L'exploitation du gisement est conduite selon la méthode des gradins descendants avec abattage aux engins mécaniques.

7.5 : Mesures particulières de protection des plantes à intérêt patrimoniale (Réséda de Jacquin et l'Ibérus de Timeroy).

L'exploitant prendra toutes les mesures de protection nécessaires quant à la protection des plantes à intérêt patrimoniale en n'exploitant pas les secteurs où ces plantes ont été repérées.

La localisation de ces plantes est répertoriée en annexe 5.

7.6 : Distances limites et zones de protection

7.6.1 : Mesures générales

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, homis pour les parcelles où la dérogation de la distance des 10 m a été accordée.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6.2 : Mesures particulières à la ligne haute tension

L'exploitant veillera à l'absence de tous travaux pouvant occasionner des risques d'instabilités des pylônes de distribution d'énergie électrique. Il lui est interdit de procéder à tous travaux d'exploitation ou autres ouvrages, dans un rayon de 10 mètres des dits pylônes sans l'autorisation du gestionnaire de ceux-ci.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées avant le premier avril de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.8 : Horaires de fonctionnement

Les heures normales de fonctionnement des installations sont, les jours ouvrables, de 07 h 00 à 18 h 00.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8

8.1 : Principes

Les grands principes de cette remise en état sont :

- assurer la sécurité du site,
- réinsertion paysagère du site,
- conservation de l'habitat des plantes patrimoniales,
- rendre le site à sa vocation naturelle.

8.1.1 : Mesures particulières

- Les gradins seront divisés en sous gradins dont les hauteurs de fronts ne dépasseront pas une hauteur de 10 mètres. Les banquettes auront une largeur avoisinant les 5 mètres,
- sur les banquettes intermédiaire seront plantés des végétaux sur une structure permettant la croissance et la pérennité de ceux-ci,
- le site sera végétalisé à hauteur de 1500 à 2000 plants / hectares,
- un replat séparatif sommital sera créé à la cote 560 NGF en adéquation avec la carrière limitrophe (société Ardéchoise de Pouzzolane),
- des merlons paysagers seront mis en place à l'entrée de la carrière,
- l'exploitant veillera à la conservation de l'état détritique et nu des zones concernées par l'implantation des plantes à intérêts patrimoniales et fera réaliser, à chaque étape quinquennale d'exploitation, un relevé et un suivi du développement de ces espèces par un cabinet spécialisé.

8.2 : Cessation d'activité définitive

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa de l'article L 511.1.

8.3 : Remblayage

Aux endroits où il pourrait être nécessaire, le remblayage de la carrière ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Ce remblayage sera réalisé prioritairement à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière. S'il est réalisé à partir de matériaux de provenance extérieur, les matériaux seront exclusivement d'origine naturelle.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

10-1-1 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est assuré en dehors de la zone en exploitation.

10-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

10-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Prélèvement d'eau

Un forage alimentera une réserve d'eau de 3 000 litres. Cette réserve d'eau, non potable, servira uniquement à l'arrosage des pistes par temps sec et à l'alimentation des sanitaires.

10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement de la carrière seront traitées suivant les dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté.

10.4 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières hors du site.

11.3 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La périodicité des contrôles d'empoussiérage sur site est annuelle. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'empoussiérage à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé (concentration moyenne en poussières inhalables) ne peut être supérieur 5 mg/m^3 , mesuré sur une période de 8 heures consécutives.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les installations de traitement des matériaux ne sont pas en fonctionnement les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'implantation des points de mesure sera établie en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de bruit seront renouvelées à minima tous les trois ans. Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage des produits minéraux.

Article 16 :

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...)

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; en particulier, les matériels utilisés sont disposés sur le site de telle manière qu'un écran naturel ou artificiel limite la diffusion des bruits émis lors de leur fonctionnement.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions ci-dessus doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Garanties financières

Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511,1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.)

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Thueyts pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

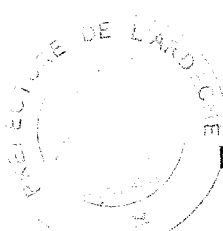
La secrétaire générale du département de l'Ardèche, le maire de Thueyts et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de Thueyts,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au chef de groupe de subdivisions Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à PRIVAS, le 28 JAN. 2009

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD



ANNEXE 4
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIÈRES DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
n° 2009-28-7 du 28 janvier 2009

1. L'exploitation sera conduite en cinq phases successives de cinq ans chacune. Les plans et schémas joints en annexes 2 A-B-C-D-E présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état en fin d'exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état en fin d'exploitation de chaque phase est de :

- phase 1 : période 2009-2013 – 298 742 €
- phase 2 : période 2014-2018 – 274 041 €
- phase 3 : période 2019-2023 – 213 090 €
- phase 4 : période 2024-2028 – 155 514 €
- phase 5 : période 2029-2033 – 155 514 €

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en juin 2006.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 9 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état devra être achevée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du Code de l'Environnement.